



Commission des Compétitions Jeunes et Seniors

SAISON 2020/2021

PROCÈS-VERBAL n°11

Réunion restreinte du : Vendredi 09 octobre 2020

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

COUPE DE FRANCE

23233235 – MASSY F.C. 91 1 / VITRY C.A. 1 du 04/10/2020 (4^{ème} tour)

Suite à la décision de la CSRCM du 08/10/2020 ayant donné match perdu à VITRY C.A. pour déclarer MASSY F.C. 91 vainqueur, le match du 5^{ème} tour sera :

23291378 – ISSY F.C. 1 / MASSY F.C. 91 1 à jouer le 18/10/2020.

CHAMPIONNAT SENIORS

22508652 – LES MUREAUX OFC 1 / MANTOIS FC 78 1 du 11/10/2020 (N3)

Arrêté municipal d'impraticabilité du terrain.

Les 2 clubs étant éliminé de la Coupe de France, la Commission reporte ce match au 18/10/2020 (1^{ère} date disponible au calendrier général).

U20 - COUPE DE PARIS - CREDIT MUTUEL – IDF

23187424 : AF GARENNE COLOMBES 20 / ES TRAPPES 20 du 04/10/2020

Suite à la décision de la CSRCM du 08/10/2020 ayant donné à rejouer le match en objet, la Commission fixe cette rencontre le 18/10/2020.

La Commission demande la désignation de 3 arbitres officiels à la charge de la Ligue.

Elle invite les 2 clubs à prendre connaissance des dispositions liées aux rencontres à rejouer :

Article 20.2.3 du RSG de la LPIFF :

« Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

En conséquence, le match des 1/32èmes de finale entre AF GARENNE COLOMBES ou ES TRAPPES / PETITS ANGES E.S (prévu le 18/10/2020) est reporté à une date ultérieure.